CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Commentaire

Décision n° 2013-680 DC du 4 décembre 2013

Loi organique relative au procureur de la République financier

Le projet de loi organique relatif au procureur de la République financier a été délibéré en Conseil des ministres le 7 mai 2013. Le gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée le même jour. L'Assemblée nationale a adopté ce texte le 25 juin 2013 puis le Sénat l'a rejeté le 18 juillet 2013. Après l'échec de la commission mixte paritaire (CMP), le texte a été adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 17 septembre puis rejeté par le Sénat le 8 octobre. Il a été adopté par l'Assemblée nationale en lecture définitive le 5 novembre 2013, à la majorité absolue des suffrages exprimés. La loi organique a été transmise au Conseil constitutionnel par le Premier ministre en application du 5ème alinéa de l'article 46 et du 1er alinéa de l'article 61 de la Constitution.

Cent quatorze sénateurs ont adressé au Conseil constitutionnel des observations sur cette loi organique que le Conseil a visées dans sa décision n° 2013-680 DC. Les griefs soulevés dans ces observations portaient en réalité sur les dispositions de l'article 65 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. Le Conseil constitutionnel a répondu à ces griefs dans sa décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013 portant sur cette dernière loi (cons. 58 à 65).

Dans sa décision n° 2013-680 DC du 4 décembre 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré la loi organique conforme à la Constitution.

Cette loi organique accompagne la loi ordinaire relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière adoptée définitivement le même jour. L'article 65 de cette loi ordinaire crée un procureur de la République financier qui sera compétent pour poursuivre certaines infractions (corruption, fraude fiscale en bande organisée ou aggravée...). Pour certaines de ses compétences, le procureur financier aura une compétence concurrente avec celle des parquets compétents des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS). Dans le même temps, cette loi supprime la compétence, dans chaque cour d'appel, d'une ou plusieurs juridictions spécialisées en matière économique et financière et la fait remonter au niveau des JIRS. Les affaires pour lesquelles le procureur de la République financier aura exercé une

poursuite seront instruites et jugées par le tribunal de grande instance (TGI) de Paris.

La loi organique comprend un article unique qui prévoit que « *le procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris* » est soumis aux mêmes règles de nomination que le procureur de la République près le TGI de Paris et lui applique la règle applicable à tout procureur de la République limitant à sept ans la durée de l'exercice des fonctions.

Cette loi organique, qui se bornait à une modification technique de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, ne posait pas de difficulté constitutionnelle.

La modification de l'article 38-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 aligne le statut du procureur de la République financier sur celui auquel est soumis le procureur près le TGI de Paris depuis la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature : les fonctions seront exercées par un avocat général à la Cour de cassation. La nomination sur cet emploi pourra être concomitante. La durée maximale d'exercice des fonctions sera de sept ans.

Le Conseil constitutionnel avait jugé conforme à la Constitution l'article 38-2 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958 et notamment la limitation à sept ans des fonctions qu'il pose¹. Il en va de même avec la loi organique soumise au Conseil pour la modification de cet article 38-2 en étendant le champ et donc les garanties.

_

¹ Décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001, Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature, cons. 25 à 32.